

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0052-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 juillet 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 19 et 20 juin 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 19 et 20 juin 2008, dans la municipalité de Saint-Gédéon et la paroisse de Saint-Urbain, causant des dommages et nécessitant de la part des municipalités, la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la municipalité de Saint-Gédéon et de la paroisse de Saint-Urbain,

situées respectivement dans les circonscriptions électorales de Lac-Saint-Jean et de Charlevoix, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 19 et 20 juin 2008.

Québec, le 29 juillet 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
BENOÎT PELLETIER

50457

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0053-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 juillet 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1128, route 195, dans la ville de Matane

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que les pluies abondantes des 16 et 17 novembre 2007 ont provoqué une crue subite de la rivière Matane, entraînant une érosion majeure de la berge située à l'arrière de la résidence principale sise au 1128, route 195, dans la ville de Matane;

CONSIDÉRANT que, depuis cet événement, la situation n'a pas cessé de se dégrader;

CONSIDÉRANT que, à la suite d'une visite du site, des experts ont conclu le 21 juillet 2008 que la résidence principale était menacée par un danger imminent découlant de l'érosion de la berge;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1128, route 195, dans la ville de Matane, située dans la circonscription électorale de Matane, étant donné les conclusions de l'expertise du 21 juillet 2008.

Québec, le 31 juillet 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
BENOÎT PELLETIER

50466

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0054-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 juillet 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 170, route 232 Est, dans la ville de Cabano

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que les pluies abondantes du 29 avril 2008 ont provoqué une crue subite de la rivière Caldwell, entraînant une érosion majeure de la berge située à proximité de la résidence principale sise au 170, route 232 Est, dans la ville de Cabano;

CONSIDÉRANT que, à la suite d'une visite du site, des experts ont conclu le 21 juillet 2008 que la résidence principale était menacée par un danger imminent découlant de l'érosion de la berge;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 170, route 232 Est, dans la ville de Cabano, située dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, étant donné les conclusions de l'expertise du 21 juillet 2008.

Québec, le 31 juillet 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
BENOÎT PELLETIER

50465

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0055-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 août 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;